

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_62
id. 5182

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme DEBIAIS, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), M. BESIERS (pouvoir à M. BEQ), Mme CABOS (pouvoir à M. BERTELLI), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BERTELLI), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), M. HENRYOT (pouvoir à M. HEBRARD), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. HEBRARD)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE SUR LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Par courrier en date du 7 février 2020, la Présidente de la Région Occitanie communiquait au Président du Département, le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans le but de recueillir les observations de la collectivité à l'égard des documents le constituant.

I - Présentation du SRADDET

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République a institué un nouveau schéma dénommé « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET).

Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui détermine les grandes priorités régionales en matière d'aménagement du territoire à moyen et long termes, dont les objectifs et les règles sont cependant opposables à certains niveaux de collectivité.

*** Champs d'intervention stratégiques du SRADDET**

Il fixe des objectifs à moyen et long termes relatifs aux 11 domaines obligatoires suivants :

- équilibre et égalité des territoires,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt général,
- maîtrise et valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets.

*** Intégration de documents préexistants**

Il intègre plusieurs documents sectoriels, notamment les schémas régionaux existants, qui de ce fait seront abrogés après approbation du présent schéma à savoir :

- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT),
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
- le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI),
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE),
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

* Prescription des règles

Il prescrit des règles en lien avec les 11 domaines obligatoires énoncés ci-dessus, qui s'imposent aux documents de planification infra-régionaux qui sont :

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT),
- en absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales,
- les plans de déplacements urbains (PDU),
- les plans climat/air/énergie territoriaux (PCAET),
- les chartes des parcs naturels régionaux.

Les règles, devant contribuer à l'atteinte des objectifs, peuvent cependant varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

Effets du SRADDET

Les schémas de cohérence territoriales (ou PLUi ou PLU), les plans de déplacement urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux ont obligation de :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- se mettre en compatibilité avec les règles générales du « fascicule » figurant dans le schéma pour les dispositions auxquelles elles sont opposables.

En termes de mise en œuvre, les documents d'urbanisme locaux antérieurs à l'approbation du SRADDET, devront être modifiés lors de leur 1^{ère} révision intervenant postérieurement à son approbation, et ce afin d'être mis en conformité avec ce dernier.

Les documents le composant

Les objectifs du SRADDET sont quantitatifs et qualitatifs et doivent être compatibles avec ceux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Selon l'article R. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est composé :

- d'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- d'un fascicule regroupant les règles générales ;
- de documents annexes.

L'ensemble de ces documents est consultable via le lien suivant : <https://WWW.laregion.fr/SRADDET-documents-arretes>

Une élaboration concertée

La mise en place d'une concertation a été rendue obligatoire par le législateur. Ainsi la Région Occitanie a eu obligation de consulter certains acteurs et notamment le Préfet de région, les Départements, les métropoles, les établissements publics de coopération intercommunale, la population, les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains, les comités de massif (...) élargie aux acteurs socio-économiques et aux citoyens en Occitanie.

La démarche en Occitanie

La Région Occitanie a lancé la démarche d'élaboration de son SRADDET lors d'un forum organisé le 7 octobre 2017. Cette consultation qui s'est déroulée sur 2 années, a associé près de 2 000 acteurs. Dans ce cadre, la Région Occitanie a fixé 2 caps à suivre pour la « stratégie Occitanie 2040 » que sont « le rééquilibrage territorial pour l'égalité de ses territoires » et « le nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique ».

Elle a ensuite identifié trois défis à relever :

- le défi de l'attractivité,
- le défi des coopérations
- le défi du rayonnement

Ces défis ont été traduits en 9 objectifs généraux à poursuivre, déclinés eux mêmes en 27 objectifs thématiques. Le fascicule comporte quant à lui, 32 règles opposables, négociées avec les territoires dans le cadre de la concertation.

Une synthèse de ce schéma est présenté en annexe.

II - Avis du Département de Tarn-et-Garonne sur le SRADDET - Occitanie 2040 :

Si les enjeux identifiés dans la stratégie régionale peuvent être partagés, en particulier :

- la volonté de répondre à l'urgence climatique,
- la nécessité de veiller à l'équilibre des territoires au sein de la région, (équilibre entre les territoires urbains et ruraux mais aussi un équilibre entre les zones littorales, les espaces intérieurs et les zones de montagnes),
- l'ambition affichée sur un modèle de développement plus juste, plus environnemental, plus équitable, le SRADDET posant ainsi une vision claire et exigeante pour l'Occitanie de demain, l'Assemblée départementale propose de relever les points suivants :

- La trajectoire de développement des territoires ruraux doit être envisagée de manière spécifique et leur place dans l'équilibre de la matrice régionale doit être renforcée à l'instar des zones de montagne et littorales.

En effet, les espaces ruraux sont aujourd'hui confrontés au maintien des services aux publics essentiels. Ils constituent aussi de véritables opportunités en matière de création de nouveaux services, et d'innovation. Les fonctions résidentielles, mais aussi productives, dans une logique d'approvisionnement des villes, sont nécessaires à l'équilibre régional. A ce titre, les économies rurales doivent être soutenues de manière privilégiée car elles sont rares et précieuses, permettant le maintien de l'emploi et des populations et concourant au « bien-vivre » et au « bien-être » de l'ensemble des habitants de la région Occitanie. Les services supérieurs, culturels et sportifs y sont aussi nécessaires pour renforcer l'attractivité de ces territoires et contribuer à une meilleure répartition spatiale des populations.

- Les espaces périurbains du département de Tarn-et-Garonne, situés dans le continuum de la métropole toulousaine, sont confrontés à l'afflux de nombreuses populations en quête de logements, de fait les besoins de construire y sont prégnants. Ainsi, l'objectif de sobriété foncière (zéro artificialisation nette à l'horizon 2040) semble inadapté pour le Département qui affiche la plus forte progression démographique de la région de ces dernières années. Une réserve est émise sur ce point, car même si des programmes d'amélioration de l'habitat permettent de réinjecter des immeubles vacants dans le parc du logement, les besoins de constructions neuves perdureront, sans compter la construction ou

l'extension de bâtiments publics et l'adaptation du réseau routier et ferroviaire en prévision de la future ligne à grande vitesse. L'opportunité que représente pour certaines communes, notamment rurales, l'accueil de nouveaux habitants permis par l'augmentation de la surface bâtie, en particulier en termes de maintien des services publics et privés essentiels, aurait également pu être mieux prise en compte. Ces éléments plaident pour la définition ou une application de l'objectif de sobriété foncière différenciée selon les spécificités de chaque territoire.

- Dans la perspective d'une accélération du réchauffement climatique, la conciliation de la préservation des milieux aquatiques avec les besoins en eau des populations, des activités et de l'agriculture ne saurait, quelles que soient les mesures d'économie de la ressource engagées, être assurée durablement sans une augmentation significative des capacités de stockage. Il est regrettable que cet aspect, déterminant pour un département agricole comme le Tarn-et-Garonne, ne figure pas explicitement dans le schéma et il est souligné la compatibilité d'une telle mention avec l'ambition écologique du document, compte tenu des conséquences lourdes avérées des faibles niveaux d'étiage sur la biodiversité aquatique comme terrestre.
- Les moyens disponibles sont variables sur les territoires pour décliner l'ambition régionale et il serait inapproprié d'appliquer uniformément un tel niveau d'exigence à tous les territoires. Dans ce sens, il est important de veiller à l'adaptation des mesures d'accompagnement en termes techniques mais aussi financiers. L'ingénierie est limitée, voire absente sur certains territoires alors que parallèlement les démarches se complexifient. Aussi, le soutien à l'ingénierie territoriale constitue une mesure d'accompagnement forte des territoires les moins dotés. C'est pourquoi, l'Assemblée a déployé dès 2016, un service d'ingénierie gratuite auprès des communes de moins de 5 000 habitants et EPCI de moins de 40 000 habitants, qui répond à un réel besoin en termes d'accompagnement de projet.
- Au sein de ce cadre stratégique et opérationnel commun, les territoires de Tarn-et-Garonne aspirent à rester souverains dans la définition de leur projet de développement, c'est pourquoi le Département, compétent en matière de solidarités territoriales, maintient sa participation active à l'accompagnement des projets des collectivités de Tarn-et-Garonne destinés à améliorer le quotidien de ses habitants, et ce au travers de ses politiques publiques.

Au titre des études et de la démarche de consultation mises en place ; elles ont permis d'élaborer un portrait précis de la région, à partir duquel a été dressée une projection d'aménagements à long terme, qui semble avoir été partagée avec de

nombreux territoires et amendée à nombreuses reprises tout au long de la procédure. Cette démarche de concertation ne peut que favoriser une meilleure appropriation des enjeux par les acteurs et susciter une envie de répondre favorablement à ce projet commun. Pour autant, il est proposé de faire part à la Région de certains points de vigilance :

- L'implication des acteurs dans la phase d'élaboration ne peut suffire, et des dispositions devront être prises tout au long de la phase de mise en œuvre. Pour cela, la Région propose des « espaces de dialogue inter-territoriaux » animés dans le cadre de l'assemblée des territoires. Il faudrait pouvoir décloisonner l'approche et veiller à établir des échanges entre les métropoles et les espaces périurbains - ruraux. Aussi, il est proposé d'approcher ces « espaces de dialogue » sous l'angle des thématiques de développement et d'aménagement transversales (exemple : un espace de dialogue sur le thème des mobilités).

Le fascicule propose quant à lui 32 règles auxquelles devront se conformer les territoires dans le cadre notamment de la révision ou de l'élaboration de leurs documents de planification. Ces règles, à l'instar de la stratégie, portent l'ambition et l'exigence du projet régional. En ce sens, elles appellent les observations suivantes :

- Il est demandé que les règles soient territorialisées à la mesure des moyens mobilisables et des contraintes absorbables par les territoires, certains déjà fortement soumis aux contraintes économiques, sociales et environnementales. Le SRADDET ne doit pas renforcer les handicaps, ni accentuer le clivage entre les territoires. La Région, en tant que chef de file de l'aménagement, doit veiller à maintenir dans la course tous ses territoires et permettre à chacun d'offrir à ses habitants des conditions de vie équitables et acceptables.
- Le Département de Tarn-et-Garonne émet le souhait que des temps de formation/sensibilisation aux règles du SRADDET soient prévus au titre des mesures d'accompagnement. Ils pourraient s'adresser plus particulièrement au service « urbanisme » et aux élus. Cela permettrait de clarifier les attendus régionaux et favoriser une déclinaison juste et adéquate.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des

collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L4251-5 et R. 4251-1

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, tourisme et patrimoine,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Formule l'avis sur le « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) - Occitanie 2040 » tel qu'exposé supra.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC